

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Contrat pour la garantie de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.	Pages
TEXTES GENERAUX		<i>Décret n° 2-18-82 du 4 jourmada II 1439 (21 février 2018) approuvant le contrat conclu le 10 novembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de trente-quatre millions d'euros (34.000.000 €) consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Eau), pour le financement du « Programme National Assainissement 2 ».....</i>	486
Echange automatique d'informations à des fins fiscales.		Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la KfW.	
<i>Décret-loi n° 2-18-117 du 6 jourmada II 1439 (23 février 2018) édictant des dispositions transitoires relatives à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales.....</i>	484	<i>Décret n° 2-18-70 du 4 jourmada II 1439 (21 février 2018) approuvant le contrat d'augmentation conclu le 29 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et la KfW pour un montant de 6.374.050,13 euros afférent au contrat de prêt et de financement du 23 août 2006, pour la mise en oeuvre du projet « Petite et Moyenne Hydraulique III ».....</i>	487
Institut de formation aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique à Oujda. – Création et organisation.			
<i>Décret n° 2-17-672 du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017) portant création et organisation de l'Institut de formation aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (IFMERE) à Oujda.....</i>	484		

	Pages		Pages
Spécificités techniques et mesures des différentes accessibilités en matière d'urbanisme.		Bons du Trésor.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville par intérim et du ministre de l'intérieur n° 2306-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les spécificités techniques et les mesures des différentes accessibilités en matière d'urbanisme.</i>	487	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 208-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) relatif à l'émission des bons du Trésor par voie d'adjudication.....</i>	539
Produits agricoles frais et leurs sous-produits. – Montants, conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat pour les unités de valorisation.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 209-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.....</i>	540
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3285-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les montants, les conditions et les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat pour les unités de valorisation des produits agricoles frais et de leurs sous-produits.</i>	526	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 210-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) relatif aux emprunts à très court terme.....</i>	541
Appel public à l'épargne et informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 211-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor.....</i>	542
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 103-18 du 16 rabii II 1439 (4 janvier 2018) pris en application de l'article 3 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne. ...</i>	529	Association professionnelle des sociétés de Bourse. – Approbation des statuts.	
Protection de variétés par certificats d'obtention végétale.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2959-17 du 13 jourmada I 1439 (31 janvier 2018) approuvant les statuts de l'Association professionnelle des sociétés de Bourse.</i>	543
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 110-18 du 21 rabii II 1439 (9 janvier 2018) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.....</i>	530	Autorité marocaine du marché des capitaux. – Liste des fonctions dont l'exercice est soumis à son habilitation.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1756-17 du 20 jourmada I 1439 (7 février 2018) fixant la liste des fonctions dont l'exercice est soumis à l'habilitation de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.....</i>	543
		Impôt sur le revenu. – Coefficients de réévaluation au titre des profits fonciers pour l'année 2018.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 494-18 du 27 jourmada I 1439 (14 février 2018) fixant, pour l'année 2018, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.....</i>	545

TEXTES PARTICULIERS

Pages

« Dattes Outoukdim de Toudgha Tinghir ». – Reconnaissance de l'indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 567-17 du 27 safar 1439 (16 novembre 2017) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Outoukdim de Toudgha Tinghir » et homologation du cahier des charges y afférent. 546

Hydrocarbures :

- Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 491-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »...... 547

- Annulation des permis de recherche.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 398-18 du 5 joumada I 1439 (23 janvier 2018) prononçant l'annulation des permis de recherche d'hydrocarbures dits « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I à III » appartenant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C »...... 548

Vétérinaires munis du mandat sanitaire. – Honoraires servis par l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 376-18 du 12 joumada I 1439 (30 janvier 2018) modifiant l'arrêté conjoint n° 4486-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) fixant le montant des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire et les modalités de son attribution...... 549

Pages

Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale :

- Approbation des statuts de la société mutuelle de retraite.

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° PIEA/1.18 du 4 joumada I 1439 (22 janvier 2018) portant approbation des statuts de la société mutuelle de retraite dénommée « la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite »...... 549

- Octroi d'agrément à la Société marocaine d'assurance à l'exportation.

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/1.18 du 4 joumada I 1439 (22 janvier 2018) portant octroi d'agrément à la Société marocaine d'assurance à l'exportation (SMAEX)...... 550

- Liste des membres de la commission de régulation.

Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/CR/1.18 du 6 joumada I 1439 (24 janvier 2018) modifiant la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de régulation...... 550

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 43-17 du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017)...... 551

Décision du CSCA n° 45-17 du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017)...... 552

Décision du CSCA n° 46-17 du 2 rabii II 1439 (21 décembre 2017)...... 553

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rapport annuel des activités de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications pour l'année 2016...... 555

Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur le projet de loi n° 89-15 relatif au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative...... 568

Avis aux importateurs et aux exportateurs...... 577

TEXTES GENERAUX

**Décret-loi n° 2-18-117 du 6 jourmada II 1439 (23 février 2018)
édicant des dispositions transitoires relatives à l'échange
automatique d'informations à des fins fiscales.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération du Conseil du gouvernement, réuni
le 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) ;

Avec l'accord des commissions concernées de la
Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Nonobstant toutes dispositions
législatives contraires, et à titre transitoire jusqu'à
l'accomplissement des formalités de ratification des
conventions visées à l'article 2 ci-après, les établissements de
crédit et organismes assimilés, les entreprises d'assurances et
de réassurance et toutes autres institutions financières
concernées, sont autorisés à communiquer directement de
manière spontanée et régulière, aux autorités compétentes de
pays avec lesquels le Royaume du Maroc envisage de conclure
des conventions permettant un échange automatique
d'informations à des fins fiscales, toutes les informations
relatives aux revenus des personnes physiques et morales
visées à l'article 2 ci-après, au titre des capitaux mobiliers, aux
soldes des comptes ouverts auprès desdits organismes et
institutions, à la valeur de rachat des bons et des contrats de
capitalisation et placements de même nature ainsi que tous
autres revenus.

Les mêmes informations sont transmises à
l'administration fiscale conformément aux formalités et délais
fixés par ladite administration.

Les organismes et institutions visés au premier alinéa
mettent en place, à cet effet, toutes les diligences nécessaires
pour l'identification des personnes concernées et la
communication des informations relatives à leurs comptes et
aux flux financiers les concernant.

La liste desdits organismes et institutions est fixée par
les autorités de supervision et de contrôle desdits organismes
et institutions, conformément à la législation en vigueur.

ART. 2. – Les personnes concernées par les dispositions
du présent décret-loi s'entendent, toute personne physique ou
morale assujettie à l'impôt, conformément à la législation en
vigueur du pays avec lequel est envisagée une convention
permettant un échange automatique d'informations à des fins
fiscales et dont la législation exige ledit échange.

ART. 3. – Le présent décret-loi est publié au *Bulletin
officiel* et sera soumis à la ratification du Parlement au cours
de la session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1439 (23 février 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6651 du 9 jourmada II 1439 (26 février 2018).

**Décret n° 2-17-672 du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017) portant
création et organisation de l'Institut de formation aux
métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité
énergétique (IFMERE) à Oujda.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-04-332 du 21 hijra 1425 (1^{er} février 2005)
fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat
chargé de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-17-682 du 10 safar 1439 (30 octobre 2017)
chargeant certains membres du gouvernement d'assurer
l'intérim des membres démis de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2-15-400 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015)
approuvant la convention relative à la gestion déléguée des
Instituts de formation aux métiers des énergies renouvelables
et de l'efficacité énergétique (IFMERE) à Ouarzazate, Oujda
et Tanger, signée le 3 février 2015 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni
le 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Disposition générales

ARTICLE PREMIER. – Est créé auprès de l'Autorité
gouvernementale chargée de la formation professionnelle un
établissement de formation, sous la dénomination « Institut
de formation aux métiers des énergies renouvelables et de
l'efficacité énergétique » (IFMERE), désigné ci-après par
« Institut » et dont le siège est fixé à Oujda.

ART. 2. – L'Institut a pour mission la contribution au développement de la formation, la recherche et l'expertise dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

A cet effet, il assure :

- la formation avant l'embauche pour la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :
 - diplôme de spécialisation professionnelle ;
 - diplôme de qualification professionnelle ;
 - diplôme de technicien ;
 - diplôme de technicien spécialisé.
- la formation qualifiante à l'embauche ayant pour objet la préparation à des profils spécifiques au profit des entreprises des secteurs des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- des sessions de formation continue et de perfectionnement au profit du personnel des entreprises des secteurs des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- tout autre parcours de formation dans les métiers connexes aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au profit des opérateurs, des techniciens et du personnel d'encadrement intermédiaire, notamment les achats, la qualité, la logistique, la gestion, les ressources humaines et le management industriel ;
- les essais de laboratoire, la participation aux travaux de normalisation, l'assistance technique et le conseil aux entreprises du secteur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Chapitre II

Admission et organisation des cycles de formation

ART. 3. – La formation avant l'embauche à l'Institut est organisée en quatre cycles :

1. Cycle de spécialisation professionnelle, ouvert aux candidats titulaires d'un niveau minimum de la 6^{ème} année de l'enseignement primaire révolue ou équivalent ;

Ce cycle dure une année au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de spécialisation professionnelle, conformément à la réglementation en vigueur.

2. Cycle de qualification professionnelle, ouvert :

- aux candidats titulaires d'un niveau minimum de la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire collégial révolue ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de spécialisation professionnelle ou équivalent et ce, dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure une année au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de qualification professionnelle, conformément à la réglementation en vigueur.

3. Cycle de technicien, ouvert :

- aux candidats titulaires d'un niveau minimum de l'année terminale révolue du cycle du baccalauréat ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de qualification professionnelle ou équivalent et ce, dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure deux années au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de technicien conformément à la réglementation en vigueur.

4. Cycle de technicien spécialisé, ouvert :

- aux candidats titulaires du certificat du baccalauréat ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de technicien ou équivalent et ce, dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure deux années au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de technicien spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. – La capacité d'accueil, les programmes de formation et les durées correspondantes de la formation avant l'embauche de l'Institut sont fixés par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'Institut, prévu à l'article 8 ci-dessous.

ART. 5. – Les dossiers de candidature pour la formation avant l'embauche et la formation qualifiante à l'embauche font l'objet d'une présélection.

Seuls les candidats dont les dossiers sont retenus lors de la présélection précitée sont convoqués aux entretiens et/ou tests d'évaluation.

Les critères de présélection et les modalités d'organisation des entretiens et/ou tests d'évaluation de l'Institut sont fixés par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition du Conseil de perfectionnement, prévu à l'article 8 ci-dessous.

ART. 6. – A l'issue de la formation qualifiante à l'embauche, de la formation continue et de perfectionnement, l'Institut délivre à chaque bénéficiaire un certificat attestant les compétences acquises.

Chapitre III

Gestion et administration de l'Institut

ART. 7. – L'Institut est dirigé par un directeur qui gère l'ensemble des services et le personnel placé sous son autorité.

Il veille, notamment, sur le suivi et le contrôle des enseignements théorique et pratique, des études et des recherches. Il est responsable de la discipline.

ART. 8. – Le directeur de l'Institut est assisté par un directeur adjoint chargé des études, un Conseil de perfectionnement et un Conseil de gestion et de coordination pédagogique.

Le Conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions relatives aux programmes de formation, aux équipements, au développement de l'Institut et plus généralement aux activités pédagogiques, scientifiques et techniques de l'Institut.

Le Conseil de gestion et de coordination pédagogique arrête le classement des stagiaires à la fin de l'année, ainsi que la liste des admis et statue en matière de discipline à l'égard des stagiaires.

Il est, également, chargé de veiller à l'application du règlement intérieur établi par le directeur de l'Institut et approuvé par décision de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil de perfectionnement et du Conseil de gestion et de coordination pédagogique sont fixées par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 9. – Le personnel technique, pédagogique et administratif de l'Institut est recruté par contrat qui prévoit, notamment, la mission, la durée du travail, la durée et les modalités des congés annuels et spéciaux et la rémunération et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003).

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 10. – L'Institut est géré conformément à la convention de gestion déléguée approuvée par le décret n° 2-15 400 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015) précité.

La société de gestion déléguée de l'Institut est tenue de communiquer aux Autorités gouvernementales chargées de la formation professionnelle, des finances et des énergies et des mines les plans d'action annuels, les budgets d'exploitation prévisionnels correspondants, ainsi que les bilans et comptes annuels de l'Institut dûment approuvés par le conseil d'administration de la société.

ART. 11. – Peuvent être admis à l'Institut, dans les mêmes conditions pédagogiques que les stagiaires de nationalité marocaine, les stagiaires étrangers proposés par leurs gouvernements et acceptés par le gouvernement marocain.

ART. 12. – Le ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Les certificats et diplômes délivrés, conformément à ses dispositions, avant cette date sont valables.

Fait à Rabat, le 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la culture
et de la communication,
ministre de l'éducation nationale,
de la formation professionnelle,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique
par intérim,*

MOHAMED AAREJ.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et du développement durable,
AZIZ RABBAH.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6632 du 2 rabii II 1439 (21 décembre 2017).

Décret n° 2-18-82 du 4 jomada II 1439 (21 février 2018) approuvant le contrat conclu le 10 novembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de trente-quatre millions d'euros (34.000.000 €) consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Eau), pour le financement du « Programme National Assainissement 2 ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 10 novembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de trente-quatre millions d'euros (34.000.000 €) consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Eau), pour le financement du « Programme National Assainissement 2 ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1439 (21 février 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Décret n° 2-18-70 du 4 jourmada II 1439 (21 février 2018) approuvant le contrat d'augmentation conclu le 29 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et la KfW pour un montant de 6.374.050,13 euros afférent au contrat de prêt et de financement du 23 août 2006, pour la mise en oeuvre du projet « Petite et Moyenne Hydraulique III ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 40 de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017, promulguée par le dahir n° 1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat d'augmentation conclu le 29 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et la KfW pour un montant de 6.374.050,13 euros afférent au contrat de prêt et de financement du 23 août 2006, pour la mise en oeuvre du projet « Petite et Moyenne Hydraulique III ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1439 (21 février 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville par intérim et du ministre de l'intérieur n° 2306-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les spécificités techniques et les mesures des différentes accessibilités en matière d'urbanisme.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,
MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
LA POLITIQUE DE LA VILLE PAR INTÉRIM,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-11-246 du 2 kaada 1432 (30 septembre 2011) portant application de la loi n° 10-03 relative aux accessibilités, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-17-682 du 10 safar 1439 (30 octobre 2017) mandatant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-11-246 susvisé, les spécificités techniques et les mesures des différentes accessibilités urbaines sont fixées selon l'annexe du présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017).

*Le ministre de l'industrie, de
l'investissement,
du commerce et de l'économie
numérique,
ministre de l'aménagement du
territoire national,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la politique de la ville par
intérim,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*

* *

SPECIFICITES TECHNIQUES ET MESURES DES DIFFERENTES ACCESSIBILITES EN MATIERE D'URBANISME

TITRE I - CONNAISSANCES DE BASE

I. DIMENSIONS DE BASE

1. Fauteuil roulant :

Une personne en fauteuil roulant occupe 90 cm en largeur et 130 cm de profil (figure 1).

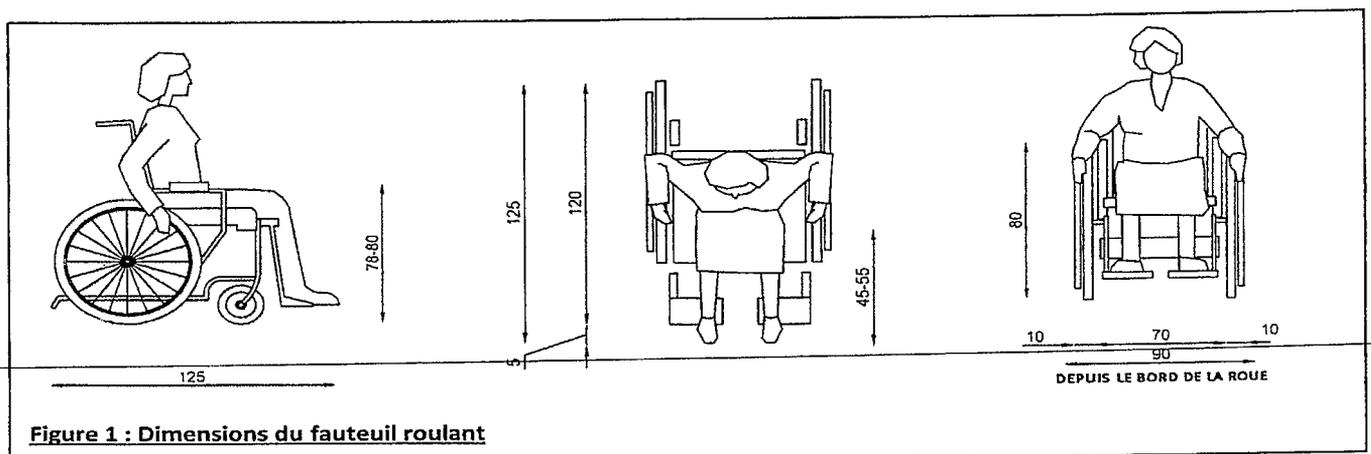


Figure 1 : Dimensions du fauteuil roulant

a. Zone d'atteinte et de préhension à prévoir :

La zone d'atteinte de la personne circulant en fauteuil roulant permet à une personne en fauteuil roulant d'atteindre un interrupteur, un bouton de sonnette, d'appeler un ascenseur, etc. (Figure 2)

La zone de préhension de la personne circulant en fauteuil roulant permet à une personne en fauteuil roulant de saisir et de manipuler un équipement ou un dispositif de commande. (Figure 2)

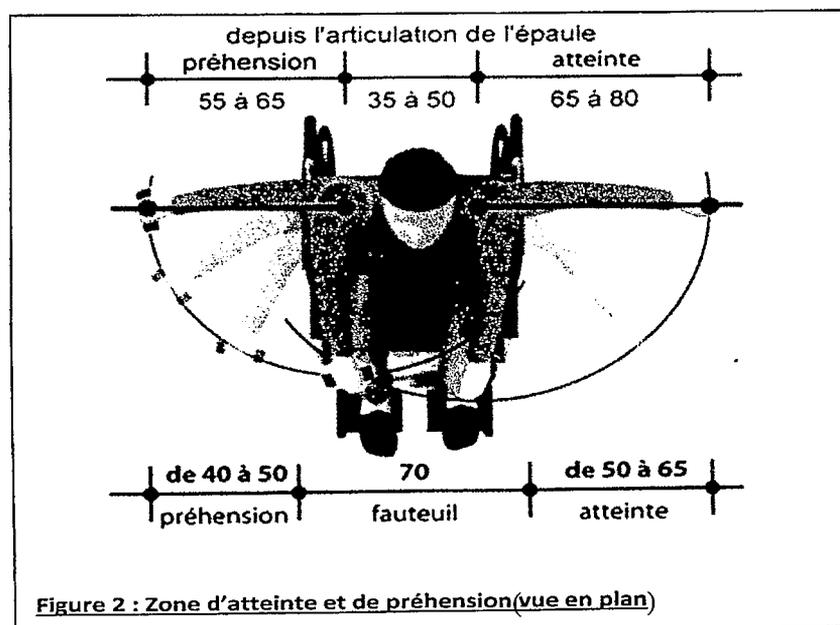
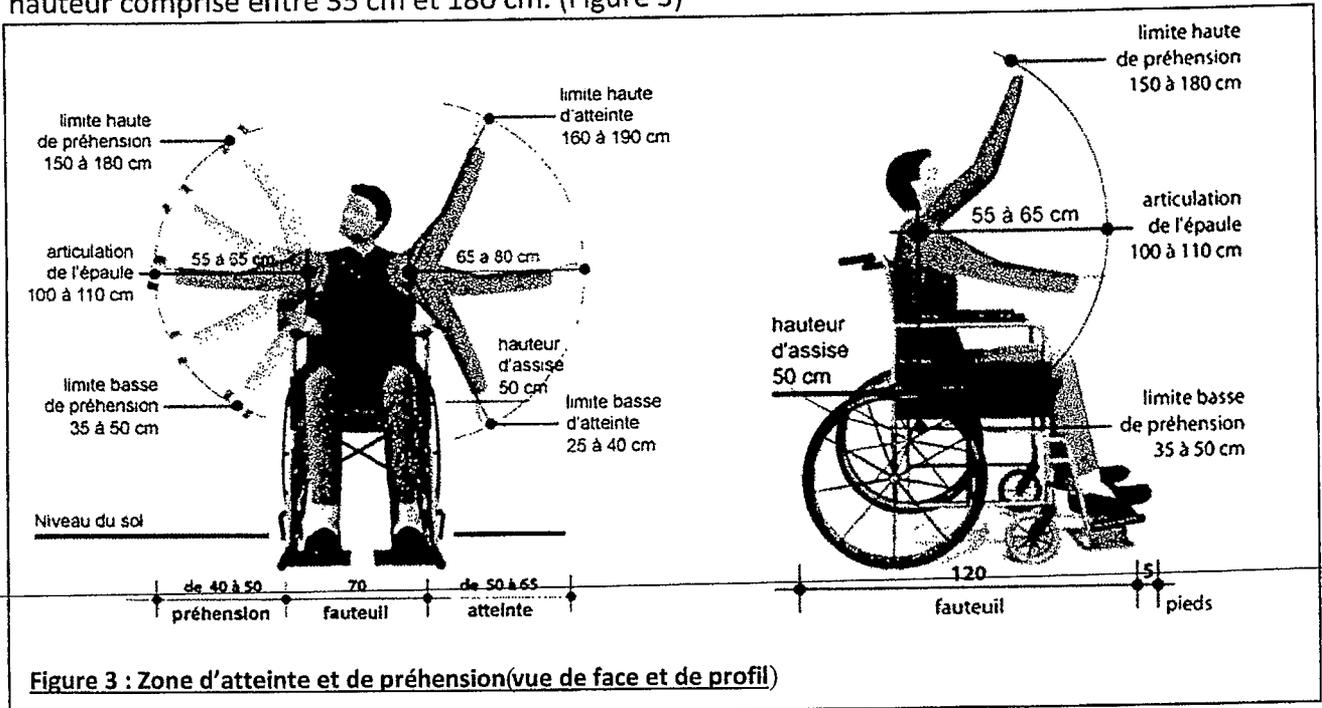


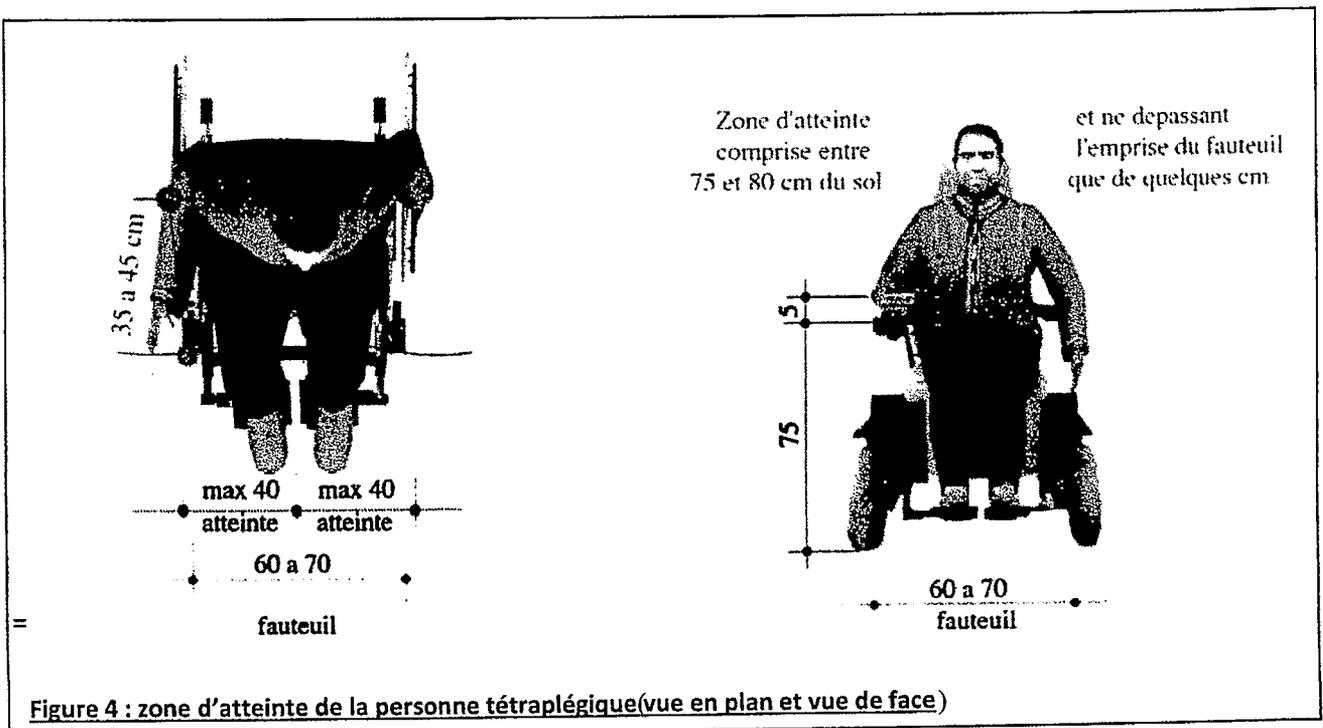
Figure 2 : Zone d'atteinte et de préhension (vue en plan)

Pour une personne à tronc immobile, la manipulation d'un équipement ou d'un dispositif peut se faire de profil ou de face.

Une personne dont le tronc est immobile ne peut atteindre aisément que ce qui se trouve à une hauteur comprise entre 35 cm et 180 cm. (Figure 3)

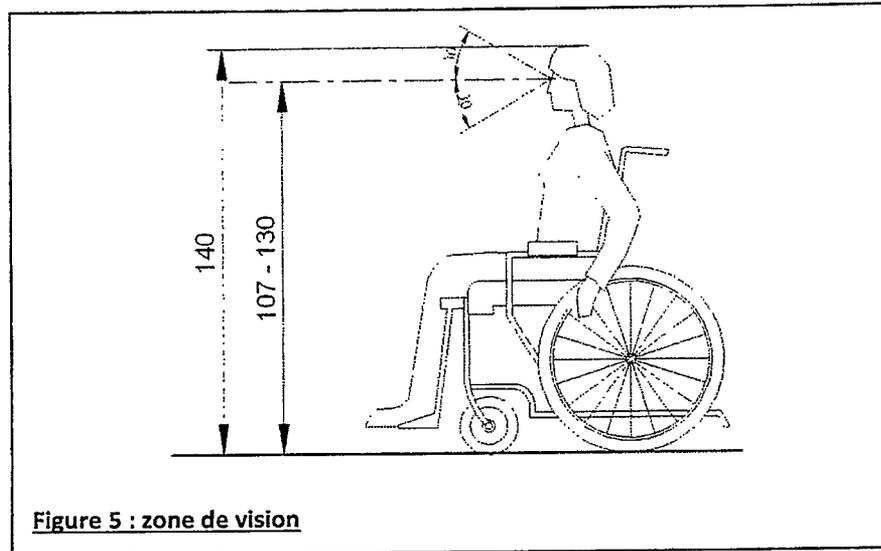


Pour une personne dont tout le corps est immobile, la zone d'atteinte ne dépasse pas l'enveloppe du fauteuil roulant. Dans ce cas, la zone d'atteinte se limite à la hauteur des accoudoirs et est comprise entre 75 cm et 80 cm. (Figure 4)



b. Zone de vision :

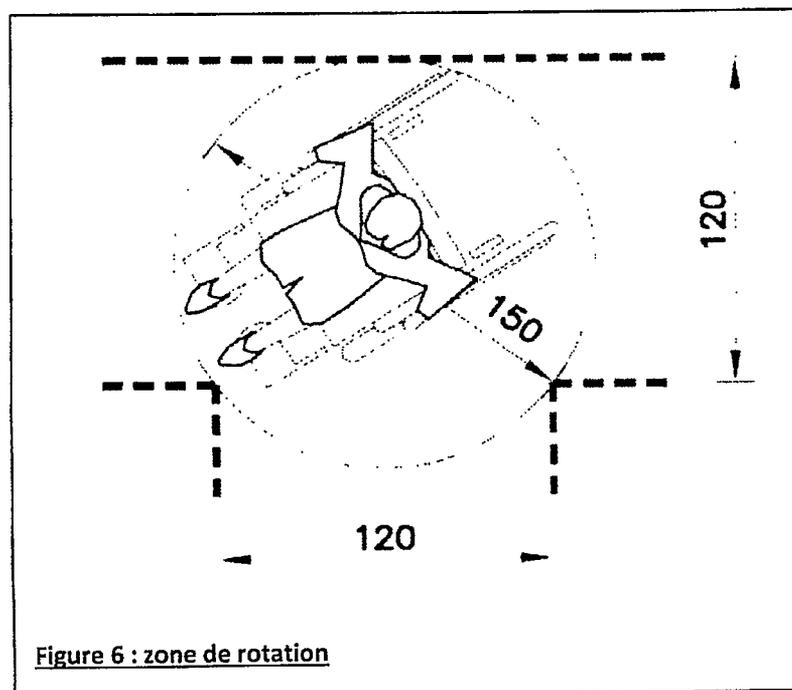
L'axe de la zone de vision pour une personne circulant en fauteuil roulant se situe à +/- 140 cm.
(Figure 5)



c. Zone de rotation :

La zone de rotation d'une personne circulant en fauteuil roulant doit respecter les dimensions suivantes (figure 6) :

- La largeur minimale d'un passage est de 120 cm ;
- Pour effectuer une rotation à 90°, la surface nécessaire est de 120 x 120 cm ;
- Pour effectuer une rotation à 180°, la surface nécessaire est de 150 x 150 cm ;
- En termes de diamètre, la dimension minimale pour manœuvrer est de 150 cm et de 170 cm pour être confortable.



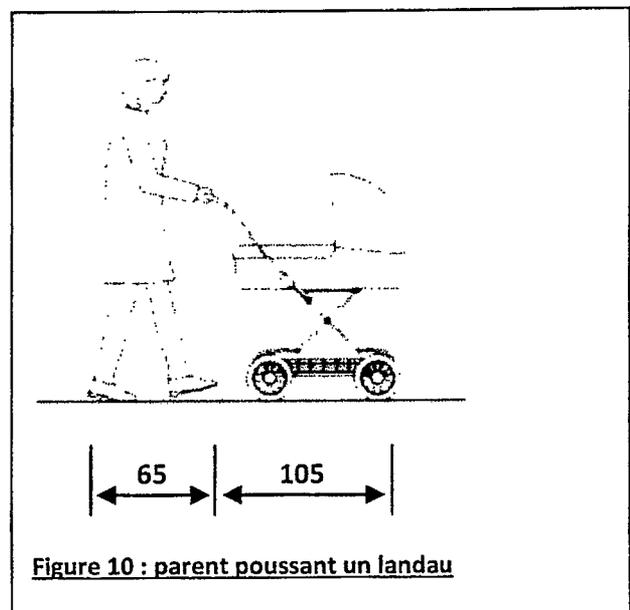
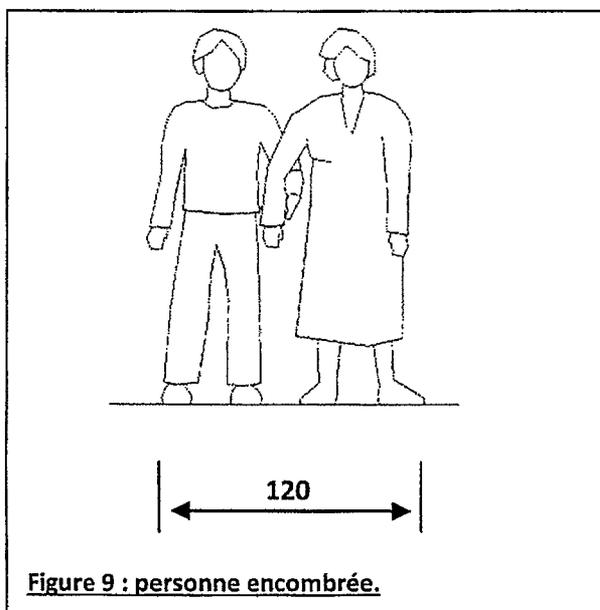
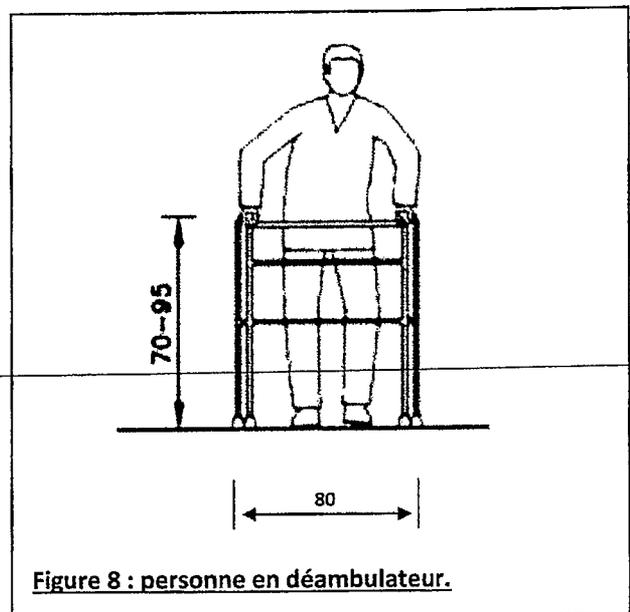
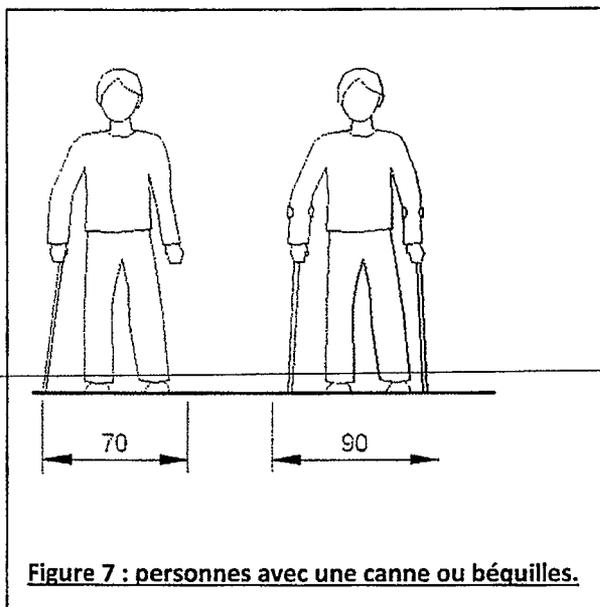
2. Aide au déplacement :

Les personnes avec une canne ou des béquilles nécessitent au minimum 70 à 90cm de largeur. (Figure 7).

Les personnes en déambulateur nécessitent au minimum 80cm de largeur. (Figure 8).

Les personnes encombrées ou accompagnées d'un aidant nécessitent au minimum 110 cm à 120 cm de largeur. (Figure 9).

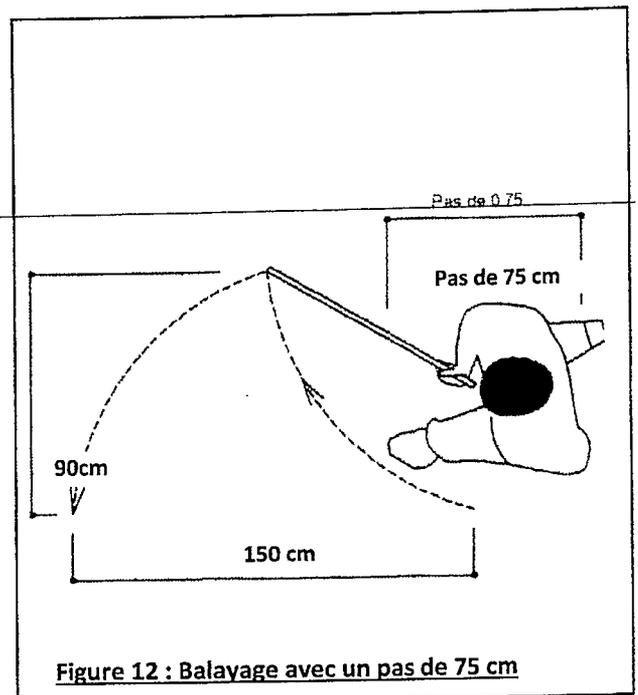
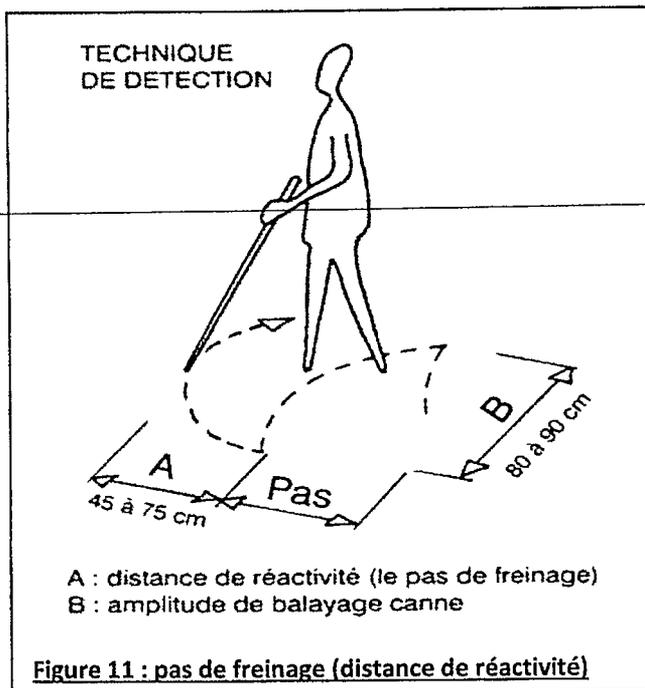
Le parent poussant un landau nécessite au minimum 170 cm de longueur (figure 10).



3. Balayage de canne pour les mal et non-voyants :

Le déplacement à l'aide d'une canne de mobilité, d'un chien guide ou d'une tierce-personne nécessite des dimensions de libre passage et des aires de manœuvres permettant la circulation. Le balayage de la canne est séquenté par le pas, la zone couverte est celle «du prochain pas», s'il y a détection, cette zone devient la distance de réactivité comprise entre 45 et 75 cm, le «pas de freinage». (Figure 11).

La canne, par un balayage égal à la largeur du corps, permet de détecter sur son trajet les obstacles. (Figure 44 ci-après). La personne mal ou non voyante peut détecter à l'aide d'une canne sur son trajet les obstacles situés dans un périmètre d'une largeur de 90 cm et d'une longueur de 150 cm. (Figure 12 ci-dessous).



II. TYPES DE DEFICIENCES ET DIFFICULTES RENCONTREES :

Les types de déficience les plus fréquents peuvent être classés parmi les quatre catégories suivantes :

- **Déficience visuelle** : affecte la vue ;
- **Déficience motrice** : affecte les mouvements de la personne (inclus les maladies invalidantes) ;
- **Déficience O.R.L (auditive, du langage et de la parole)** : affecte l'audition et l'élocution ;
- **Déficience mentale** : affecte l'équilibre psychique.

Les difficultés rencontrées par type de déficience sont les suivantes :

Types de déficiences	DIFFICULTES RENCONTREES								
	Se déplacer sur des sols accidentés et/ou encombrés	Se déplacer dans des passages étroits	Franchir les obstacles (changements de niveaux, traversées)	Atteindre une certaine hauteur	Voir à une certaine hauteur	Se déplacer sur une longue distance	Voir et comprendre la signalétique	S'orienter, se repérer dans l'espace	Communiquer
Visuelle	x		x				x	x	
Motrice	x	x	x	x	x	x			
O.R.L (auditive, du langage et de la parole)									x
Mentale							x	x	x

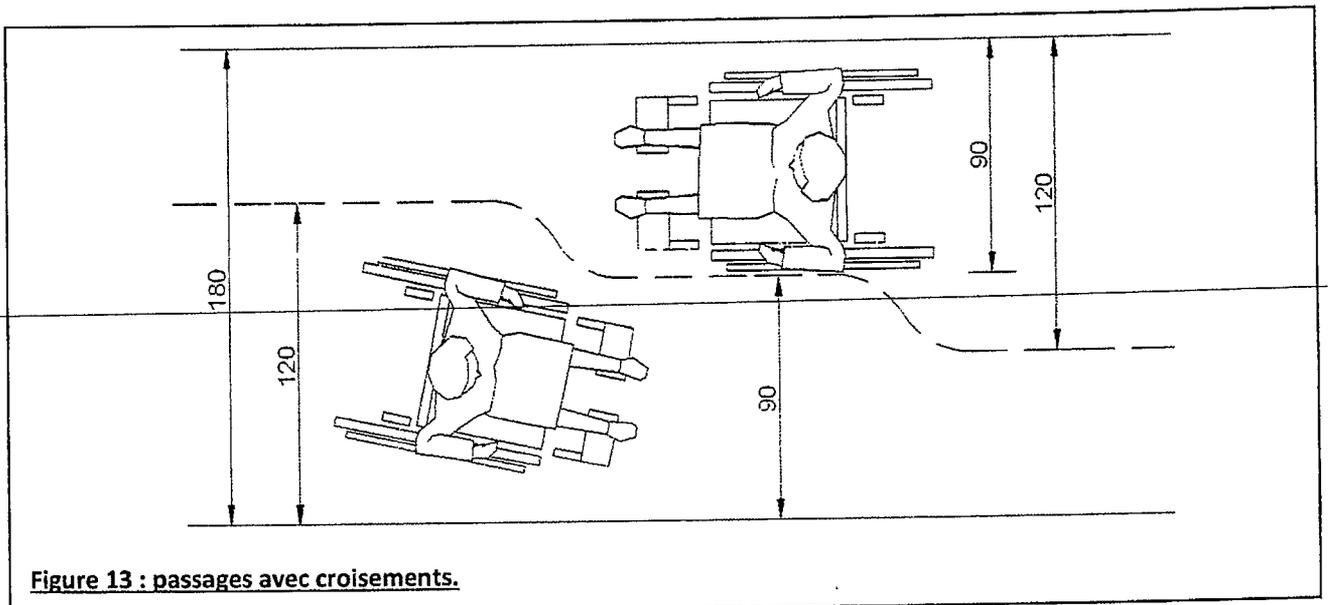
TITRE II - SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DES ACCESSIBILITÉS EN MATIÈRE D'URBANISME

I. CHEMINEMENTS :

1. Trottoirs :

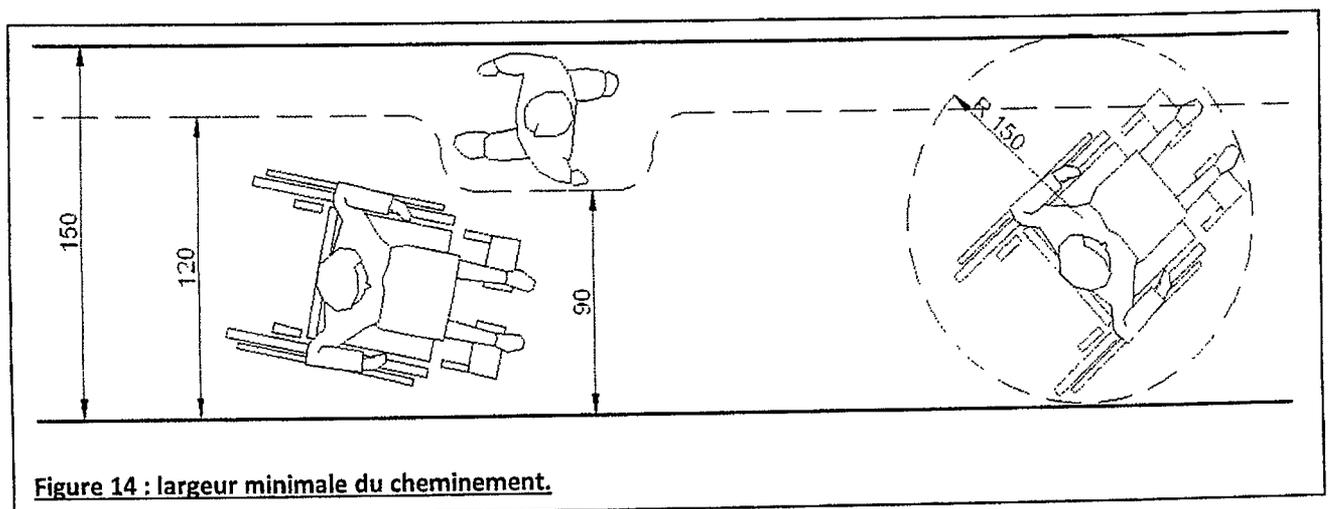
1.1. Passages :

Les passages doivent être dimensionnés de façon à permettre le croisement aisé de deux fauteuils roulants en prévoyant un cheminement de 180 cm soit 90 cm par sens, ou au moins le croisement d'un fauteuil roulant et un piéton en prévoyant un cheminement de 150 cm. (Figure 13)



La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 150 cm libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements. (Figure 14)

Les passages doivent aussi permettre la rotation d'un fauteuil roulant. (Figure 14)



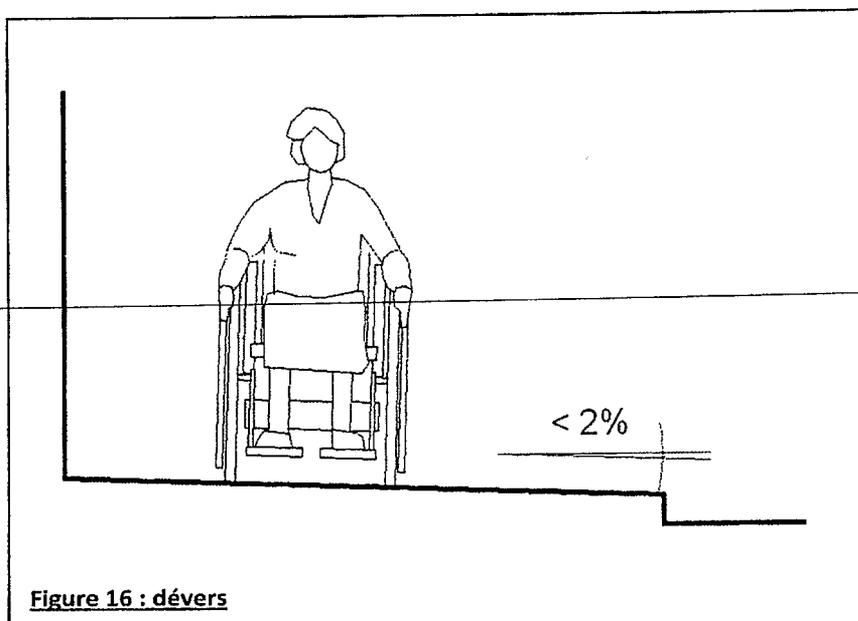
1.2. Dévers

Le dévers est la valeur de la pente transversale d'un trottoir destiné à :

- éviter l'accumulation des eaux de surface ;
- raccorder la chaussée à une entrée de véhicule ou à une traversée piétonne.

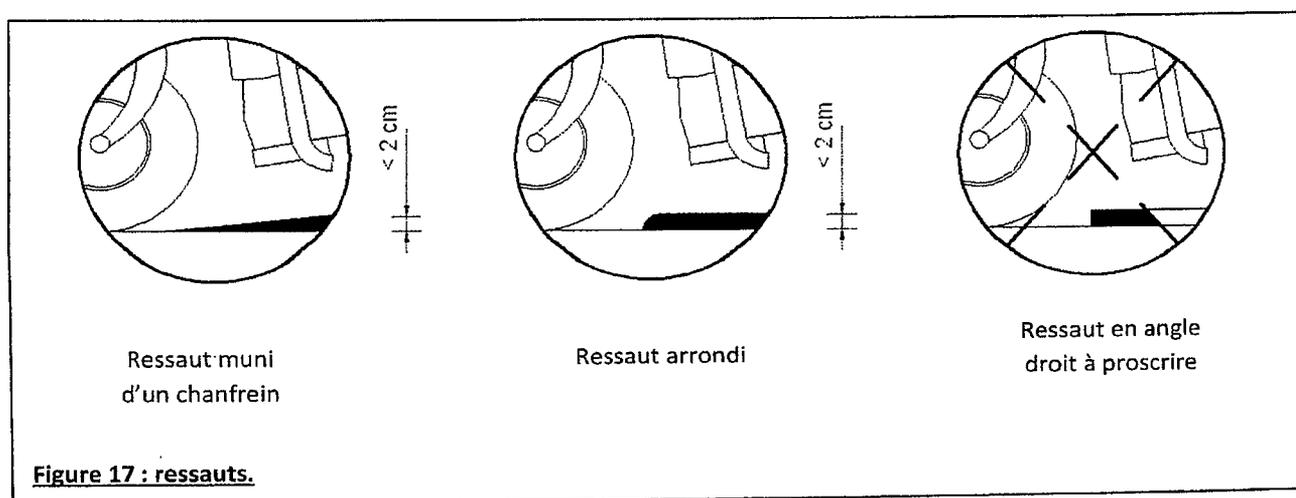
Un dévers important entraîne une fatigue inutile pour les piétons, surtout pour les personnes en situation de handicap, et un risque de déviation de trajectoire pour les utilisateurs de fauteuils roulants et les personnes non voyantes.

Un léger dévers, inférieur ou égal à 2%, permet un cheminement confortable et sécurisé. (Figure 16)

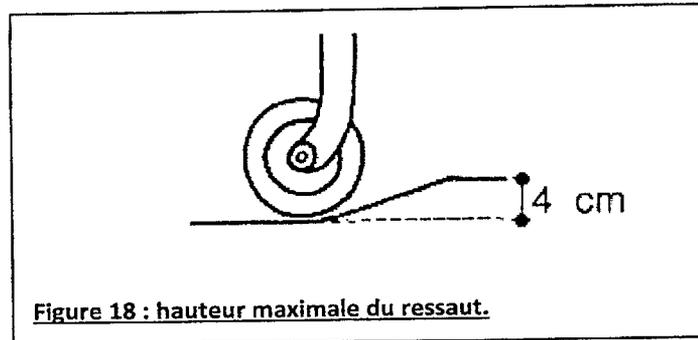


1.3. Ressauts

Le ressaut est une bordure de très faible hauteur qui facilite l'écoulement de l'eau de surface ou de pluie aux bateaux ou abaissés de trottoirs. Des ressauts en angle droit bloquent la roue des fauteuils, et risquent de faire trébucher les piétons. Les bords des ressauts doivent être en pente ou munis de chanfrein dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. (Figure 17).



La hauteur maximale de 2cm peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. (Figure 18)



Il est interdit de traiter un cheminement accessible par des ressauts successifs constituant des marches de faible hauteur avec un giron important, dits « pas d'âne ».

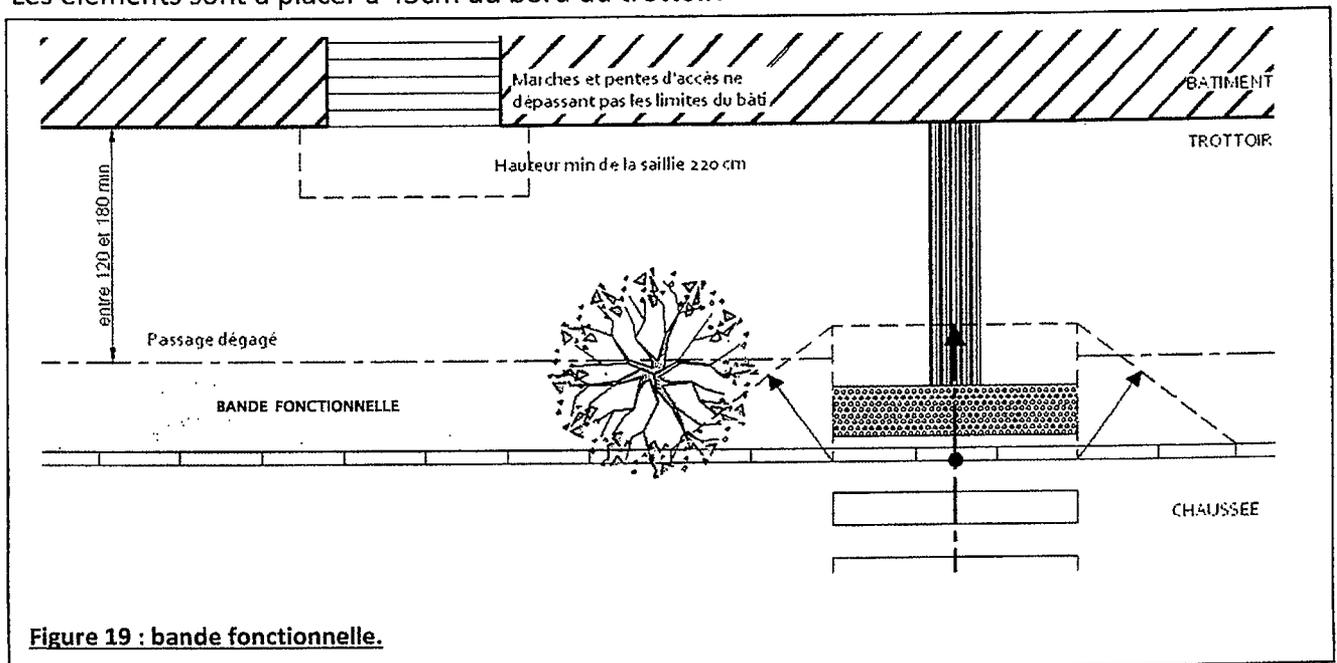
La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 mètres.

1.4. Encombrement des trottoirs

L'encombrement des trottoirs par le mobilier urbain, les étalages, les terrasses de cafés, les pentes de garages, les saillies, etc. présente un danger de collisions et de chutes pour les personnes mal voyantes, et une gêne notoire pour les piétons et les personnes en situation de handicap.

Pour garder un passage dégagé, une bande fonctionnelle est à prévoir le long de la chaussée qui abrite les arbres et le mobilier urbain notamment les supports de signalisation, les feux, les corbeilles, les candélabres, etc. (Figure 19).

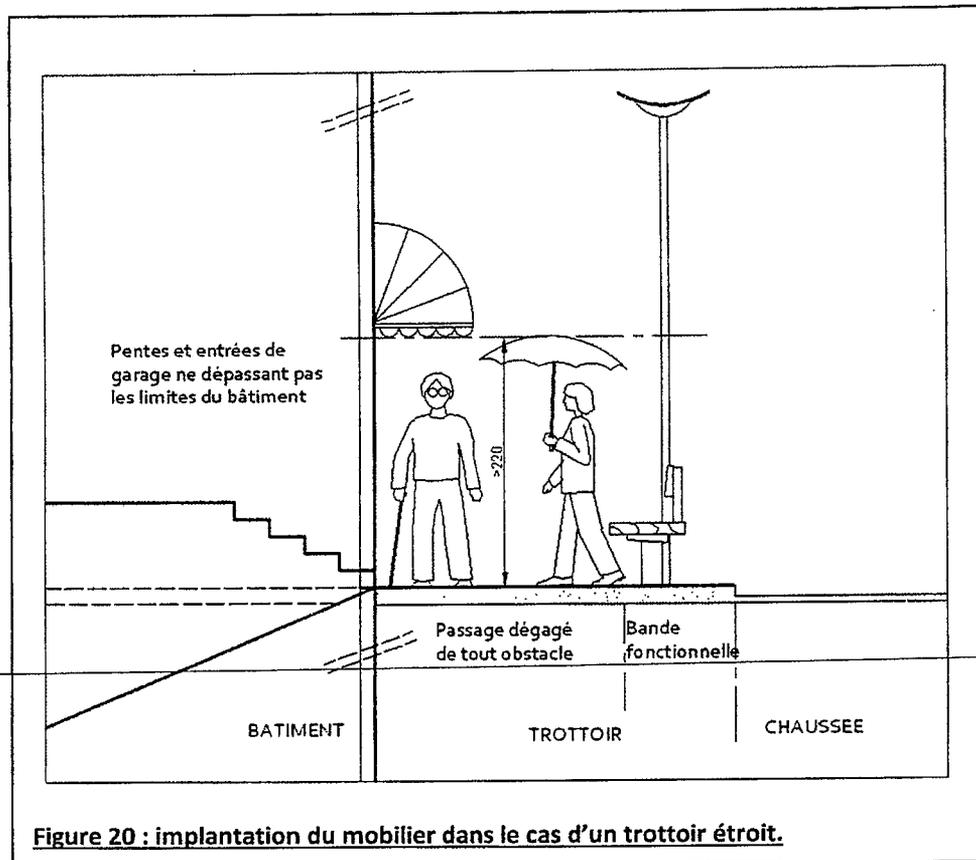
Les éléments sont à placer à 45cm du bord du trottoir.



En règle générale, la possibilité d'implantation du mobilier est liée à la largeur du trottoir. Aucune installation susceptible de restreindre la largeur libre du trottoir à moins de 1,50 m ne devrait être autorisée.

Dans le cas des trottoirs étroits, le mobilier peut être implanté le long des façades, adossé ou en applique. Les saillies doivent être situées à une hauteur minimale de 2,20m. (Figure 20).

Les entrées de bâtiments et les pentes de garages doivent obligatoirement être comprises à l'intérieur de la propriété et alignées aux façades. (Figure 20).



Lorsqu'un obstacle est suspendu sur un cheminement à une hauteur inférieure à 2,20 m, il doit être signalé au sol, tel que prévu au présent titre, paragraphe V relatif au mobilier urbain - section 2 relative à la détection du mobilier, de manière à prévenir les personnes non voyantes ou malvoyantes. (Figure 21)

